

# Eco-lotissement

## La Cour Bazonvaux

Réception au contrôle de légalité le 06/07/2018 à 14:56:04

Référence technique : 054-215401571-20180629-2018\_110\_2-AU



Titre I Dispositions générales

Titre II Conditions de l'occupation du sol

Art. 1. Implantation altimétrique

Art. 2. Réalisation de haies ou de clôtures végétalisées

Art. 3. Prescriptions architecturales relatives aux matériaux des murs et toitures

**DIEULOUARD**

# REGLEMENT DU LOTISSEMENT

**Maître d'ouvrage**  
**Commune de DIEULOUARD**  
8 rue Saint Laurent  
54380 DIEULOUARD  
Tél : 03.83.23.57.18  
Fax : 03.83.23.66.98



# Eco-lotissement La Cour Bazonvaux



8 rue Saint Laurent  
54380 DIEULOUARD

TÉLÉPHONE :  
03.83.23.57.18

TÉLÉCOPIE :  
03.83.23.66.98

ADRESSE  
ÉLECTRONIQUE :  
mairie@dieulouard.fr



Déclaration de projet validée par  
délibération n°2011-92 du  
Conseil Municipal en date du 3  
novembre 2011

## Titre I Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les règles et servitudes d'intérêt général devant s'appliquer à un lotissement communal sis à DIEULOUARD, dénommé « La Cour Bazonvaux » et composé de 18 lots à bâtir à usage d'habitations (destinés à la vente et numérotés de 1 à 18 – leur surface est indiquée sur le plan masse : elle est approximative tant que le bornage définitif n'aura pas été réalisé par le géomètre) par la commune de Dieulouard.

Mention de ce règlement devra être portée dans tout acte à titre onéreux ou gratuit portant transfert de propriété d'un lot bâti ou non bâti, tant par le lotisseur que par les acquéreurs successifs, lors des aliénations ultérieures. Il en sera de même pour tout acte conférant un droit locatif ou d'occupation à son bénéficiaire sur quelconque des lots du lotissement. Il est opposable et s'impose, non seulement aux acquéreurs, mais à leurs héritiers ou ayants droit à quelque titre que ce soit.

En sus du droit des tiers et des règles d'urbanisme applicables sur le territoire de la Ville de DIEULOUARD, sous réserve des dispositions de l'article L. 111-1 du Code de l'Urbanisme et leurs modifications et révisions susceptibles d'intervenir qui seront applicables à toutes les autorisations de sols postérieures à leur approbation, les divisions parcellaires et les constructions édifiées dans le lotissement « La Cour Bazonvaux » devront se conformer au plan de composition d'ensemble et aux règles spécifiques visées ci-après :

## Titre II Conditions de l'occupation du sol

### Article 1 – Implantation altimétrique :

Le dallage de rez-de-chaussée sera implanté à une côte supérieure ou égale à 198.50 NGF.

### Article 2 – Réalisation de haies ou de clôtures végétalisées :

**Tous les conifères sont interdits pour la réalisation de haie ou de clôture.**

#### Liste des arbustes autorisés :

- **Arbustes à fleurs :** amélanchier, aubépine, deutzia, églantier, épine-vinette, feijoa, groseiller à fleurs, lilas, néflier, osmanthe, rosier buisson, seringat, sureau, viorne boule de neige, weigélia.
- **Arbustes à fruits comestibles :** amélanchier, aubépine, cornouiller mâle, églantier, épine-vinette (berbérís), escallonia, feijoa (la fleur est aussi comestible), forsythia, groseillers (rouge, à maquereaux, cassis), néflier, noisetier, sureau noir et sureau rouge.
- **Arbustes parfumés et mellifères :** buis, chèvrefeuille fragrantissime, éléagnus, lilas, osmanthe, seringat, viorne fragrantissime.
- **Arbustes à feuilles caduques :** amélanchier, aubépine, cornouiller mâle, cotinus coggygria, églantier, forsythia, lilas, néflier, noisetier, rosier buisson à fleurs simples, seringat, sureau, symphorine, viorne boule de neige, groseillers à fleurs et à fruits, weigélia.
- **Arbustes à feuilles persistantes :** aucuba, buis, cotoneasters, escallonia, feijoa, fusain du Japon, houx, if, laurier sauce, laurier tin, osmanthe à feuilles vertes, romarin, viorne à grosses feuilles, viorne à feuilles de camphre.
- **Arbustes autres intérêts :** cotinus coggygria (inflorescences plumeuses étonnantes), aucuba, cotoneaster lacteus et salicifolia, houx, laurier tin, symphorine, troène (fruits aux couleurs vives, consommés par les oiseaux).

### Article 3 - Prescriptions architecturales relatives aux matériaux des murs et toitures :

Les constructions bois sont autorisées. Les chalets sont interdits.  
La brique de terre cuite, les blocs de béton cellulaire, la terre crue et la pierre sont autorisés.  
Les tuiles béton sont interdites.

**Règlement de lotissement adopté par délibération n°2012-188 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2012, modifié par délibérations n°2013-8 du 31 janvier 2013, n°2013-67 du 11 avril 2013 et n°2018-110 du 29 juin 2018.**